

300672 - L'exaucement d'une prière faite par méprise contre quelqu'un

question

Mon oncle paternel a accusé son domestique de vol sur la base d'indices qu'il a jugés crédibles. L'accusée nie les faits alors que mon oncle reste convaincu par les éléments de preuve en sa possession. Si la domestique est réellement innocente, comme elle l'affirme, la prière qu'elle a faite contre mon oncle sera-t-elle exaucée, vu qu'elle serait lésée? Mon oncle persiste à croire qu'il ne l'a pas lésée puisqu'il dispose d'indices convaincants selon lui. Il m'est venu à l'esprit l'idée selon laquelle certaines soi disantes vérités peuvent être trompeuses. S'il s'avère que la mise en cause n'a rien volé, elle est injustement accusée. Par conséquent, on peut se demander si sa prière prononcée contre mon oncle, qu'elle juge l'avoir maltraitée, sera exaucée.

la réponse favorite

Premièrement, il n'est pas permis à un musulman d'accuser une musulmane de vol à moins que l'accusée l'avoue ou qu'on dispose d'une preuve claire et crédible. Par preuve, on entend le témoignage de deux hommes équitables. Certains ulémas soutiennent qu'on peut établir le vol à l'aide d'indices claires.

On lit dans l'Encyclopédie koweïtienne (24/332) : « Les jurisconsultes sont tous d'avis que le vol s'établit par l'aveu de l'accusé ou grâce à une preuve irréfutable. D'autres estiment que le serment de l'accusateur suffit pour établir l'accusation de vol. Pour d'autres enfin , des preuves évidentes suffisent pour établir la culpabilité de l'accusé.

L'aveu considéré est celui qui émane d'un voleur responsable parce que majeur et sain d'esprit. La majorité des jurisconsultes estiment que l'aveu fait par un accusé de vol doit être libre. S'il le fait sous la menace de l'emprisonnement ou de torture ,etc, l'aveu reste sans effet.

S'agissant de la preuve en question , elle consiste dans le témoignage de deux hommes qui réunissent les conditions du constat et de la déposition. Le témoignage d'un seul homme n'est pas recevable même si on y ajoute le serment de la victime du vol.

Quant aux indices, la majorité des jurisconsultes soutiennent que la peine du vol ne eut être retenue qu'en cas d'aveu de l'accusé ou en présence d'une preuve irréfutable. Des jurisconsultes pensent que le vol peut être établi de manière à justifier l'application de la peine légale et à garantir le remboursement du bien volé , grâce à des indices et données crédibles et assez claires. Car c'est une procédure relevant de la politique religieuse permettant de soumettre l'injuste et dévoyé à la loi.

Ibn al-Qayyim écrit dans at-Turuq al-hakiimah (p.8): **«Les imams et califes ont toujours décidé dans le sens de l'amputation de la main de l'accusé du vol auprès duquel on retrouve l'objet volé. Cet indice est plus crédible que la preuve et l'aveu sus mentionnés. Car les deux reposent sur une information pouvant a posteriori être confirmée ou infirmée alors que la détention par l'accusé du bien volé ne peut être l'objet du moindre soupçon. »**

En l'absence de l'aveu de l'accusé ou d'une preuve irréfutable, comme la découverte du bien volé chez le mis en cause, il est interdit de l'accuser du vol. Agir dans ce sens est un acte d'injustice évident.

Allah le Très-haut nous a donné l'ordre d'éviter la conjecture. Il a proféré des menaces à l'endroit de ceux qui commettent des actes d'injustices contre d'autres et les accusent injustement d'actes qu'ils n'ont pas commis. A propos du premier cas, le Très-haut dit: **«Ô vous qui avez cru! Evitez de trop conjecturer (sur autrui) car une partie des conjectures est péché. Et n'espionnez pas, et ne médisez pas les uns des autres..»** (Coran,49:12) D'après Abou Hourayrah, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **« Méfiez-vous de la conjecture car elle est la pire forme de mensonge. Ne vous espionnez pas les uns les autres. Ne fouillez pas dans les affaires d'autrui.Ne vous lésez pas mutuellement. Restez des frères. »** (Rapporté par al-Boukhari (4849) et par Mouslim (2563)

Al-Qurtubi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit: « **Ce qui permet de distinguer les conjectures à éviter réside dans le fait de savoir que tout ce qui ne repose pas sur une donnée vérifiée et une cause évidente reste banni et doit être exclu, quand on risque de remettre en cause l'honorabilité d'une personne réputée discrète et pieuse ou prise apparemment pour honnête. Présumer une telle personne corrompue et mal honnête est interdit.** » Extrait du Tafsir d'al-Qurtubi (16/331).

Allah le Très-haut a dit: « **Ceux qui offensent les croyants et croyantes sans qu'ils l'aient mérité, se chargent d'un calomnie et d'un péché évident.** » (Coran,33:58). Et le Messager d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) : « **Evitez l'injustice car elle plonge (son auteur) dans des ténèbres au jour de la Résurrection.** » (Rapporté par Mouslim, 2578). Voir la réponse donnée à la question n° [112196](#) qui explique clairement comment le musulman doit éviter de se faire de mauvaises opinions sur les autres.

Deuxièmement, si votre oncle ne dispose d'aucune preuve ni indice ni une autre donnée assez claire pouvant prouver que la domestique a volé, il commet alors une injustice à son encontre. Or Allah a promis de soutenir le lésé et d'exaucer son invocation... Sous ce rapport, le Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui) a dit: «**Les invocations prononcées par trois personnages ne sont pas rejetées: l'imam équitable, le jeûneur et la victime d'une injustice. On fait remonter ces invocations à travers les nuages. On leur ouvre les portes du ciel. Le Maître puissant et majestueux dira : Je jure par Ma puissance que Je te soutiendrai tôt ou tard.** » (Rapporté par at-Tirmidhi (2525) et jugé authentique par al-Albani dans Sahihi Tirmidhi.

Le hadith indique que tout lésé est autorisé à prier Allah contre celui qui a délibérément commis une injustice contre lui. La victime doit toutefois éviter d'exagérer dans sa prière de manière à verser dans l'injustice à l'égard de l'autre. Voir à toutefois utiles la réponse donnée à la question n° [71152](#)

Si votre oncle dispose d'une preuve ou d'un indice crédible et assez claire pour établir la culpabilité de l'accusée selon lui alors qu'en réalité la domestique n'a pas commis le vol,

votre oncle est excusable parce qu'il a du se fonder sur un soupçon ou un indice pas assez claire.

Il me semble qu'on peut espérer, vu la clémence et la générosité divines, qu'Allah donnera à l'accusée une compensation puisée dans Sa grâce infinie, qui soit de nature à réparer le dégât qu'elle a subie et le tort qui lui est fait, ou une rétribution encore plus importante. Il est aussi à espérer qu'Allah n'exaucera pas l'invocation qu'elle a prononcée contre votre oncle, état donné que ce dernier n'a pas agi délibérément et n'a pas négligé son devoir de procéder à des vérifications pour préserver les droits et sauver l'honneur des autres. Il reste excusable tant qu'il se conformera à la loi religieuse en tenant compte des indices et données évidents. Il demeure vrai que la connaissance du mystère appartient exclusivement au Maître de l'univers.

Allah le sait mieux.